

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 26 Avril 2023

Présents : Mmes GUEGAN Martine, GONDRAN Lina - MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : M. ILAFKIHEN Tarik,

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 386 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023
- DOSSIER N° 387 : RASTEAU AS / CHEVAL BLANC FC – U15 F à 8 du 25/03/2023
- DOSSIER N° 388 : LACOSTE US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 02/04/2023
- DOSSIER N° 389 : SUD ALPILLES / TARASCON SC – U15 D3 du 26/03/2023
- DOSSIER N° 390 : CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U12 N 1 du 25/03/2023
- DOSSIER N° 401 : RG MALAUCENE / ETOILE AUBUNE – DISTRICT 4 du 16/04/2023
- DOSSIER N° 402 : TARASCON SC / PROVENCE RC – U17 D2 du 16/04/2023
- DOSSIER N° 403 : ST DIDIER PERNES / BARBENTANE – U15 D1 du 09/04/2023
- DOSSIER N° 405 : BOLLENE MJCV / BOLENE FOOT – DISTRICT 3 du 23/03/2023
- DOSSIER N° 406 : VILLELAURE SOC / NOVES O – DISTRICT 4 du 23/03/2023
- DOSSIER N° 407 : MALAUCENE RG / RASTEAU AS – D4 du 23/03/2023
- DOSSIER N° 408 : VAL DURANCE FA / TAARASCON SC – U15 D3 du 16/03/2023

DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N° 404 : AVIGNON AC / ST REMY – COUPE U15 AVENIR du 23/04/2023


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 386 : **MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U14 D1 du 08/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**



Vu le rapport du club de M l'Arbitre et des deux clubs sur la feuille de match papier

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 387 : RASTEAU AS / CHEVAL BLANC FC – U15 F à 8 du 25/03/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de RASTEAU AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de RASTEAU AS d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de M l'Arbitre et des deux clubs sur la feuille de match papier

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 388 : LACOSTE US / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 02/04/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LACOSTE US



n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de LACOSTE US d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 389 : **SUD ALPILLES / TARASCON SC – U15 D3 du 26/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce que le résultat a été saisi par le club recevant le 16/04/2023I

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain SUD ALPILLES ENT – TARASCON SC = 1 à 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 390 : **CAVAILLON ARC / DENTELLES FC – U12 N 1 du 25/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CAVAILLON ARC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée. Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

Vu le rapport du club de DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 401 : RG MALAUCENE / ETOILE AUBUNE – DISTRICT 4 du 16/04/2023

Vu la réclamation d'après match portée par M SCHMID Edouard capitaine de **MALAUCENE**

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de M HERCHEUX J Michel joueur de l'équipe de ETOILE D'AUBUNE

Au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club. L'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 12/03/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure SAHUNE – ETOILE D'AUBUNE en D4
Il s'avère que ce joueur a bien pris part à cette rencontre il ne pouvait donc jouer la rencontre MALAUCENE - ETOILE D'AUBUNE.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ETOILE D'AUBUNE le club de MALAUCENE conservant son résultat. (Article 65 alinéa 2 des règlements du District Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 402 : TARASCON SC / PROVENCE RC – U17 D2 du 16/04/2023

Vu le rapport de M BEN AISSA Akim arbitre officiel :

« Devant l'impossibilité du club de TARASCON SC à se connecter sur la tablette avec ses identifiants, ne proposant pas une feuille de match papier, et n'ayant aucun moyen pour justifier l'identité des joueurs de TARASCON, j'ai été dans l'obligation de ne pas faire jouer cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à TARASCON SC (article 17 alinéa 2 des Règlements du District GRAND VAUCLUSE)



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 403 : **ST DIDIER PERNES / BARBENTANE – U15 D1 du 09/04/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu finaliser la rencontre.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ST DIDIER PERNES d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de St DIDIER PERNES

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BARBENTANE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 405 : **BOLLENE MJCV / BOLENE FOOT – DISTRICT 3 du 23/03/2023**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr BEN MALEM Mohamed arbitre officiel :

A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE FOOT n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 406 : **VILLELAURE SOC / NOVES O – DISTRICT 4 du 23/03/2023**

Vu le courrier électronique de Mr GONDRAN Lina Présidente de NOVES O en date du 22/04/2023 qui précise :

« L'équipe de NOVES O ne sera pas présente à la rencontre du 23/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NOVES O (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 407 : **MALAUCENE RG / RASTEAU AS – D4 du 23/03/2023**

Vu le courrier électronique de l'AS RASTEAU en date du 23/04/2023 qui précise :

« L'équipe de RASTEAU AS ne sera pas présente à la rencontre du 23/04/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 408 : **VAL DURANCE FA / TAARASCON SC – U15 D3 du 16/03/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VAL DURANCE FA n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VAL DURANCE FA d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VAL DURANCE



Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON SC d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.